



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-050 DELIBERATION « BIVALVES EN PLONGEE RANCE SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BIVALVES (COQUILLES SAINT JACQUES, PRAIRES, HUITRES PLATES, AMANDES) EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE - SECTEUR LA RANCE SAINT-MALO

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-050 « **CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE** » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques, praires et huîtres plates et amandes en plongée en Rance sur le secteur de Saint-Malo,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des bivalves à titre professionnel en Rance sur le secteur de Saint-Malo,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des bivalves sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle: période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière: période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire d'une licence, délivrée par le CRPMEM de Bretagne, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 – Champ d’application

2-1) La pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, praires, huîtres plates et amandes) en plongée sous-marine en scaphandre autonome dans le périmètre du gisement de la Rance sur le secteur de Saint-Malo est soumise à la détention d’une licence « BIVALVES EN PLONGEE RANCE – SAINT-MALO » valant licence nationale de pêche des coquillages et licence nationale de pêche des coquille Saint-Jacques.

2-2) Le gisement de la Rance sur le secteur de Saint-Malo est défini comme suit (carte en annexe 1) :

La partie en amont du barrage de la Rance, limitée à l’Ouest par la ligne séparatrice des départements d’Ille-et-Vilaine et des Côtes d’Armor, et au Sud par le Pont Saint Hubert.

Article 3 – Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques, praires, huîtres et amandes en plongée est fixé à **3**.

Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l’eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Article 4 – Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les lieux de débarquement des produits de la pêche fixée par l’arrêté du Préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités à :

- **La Cale de la Passagère.**

Article 5 – Organisation de la campagne

5-1) L’ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir avant le **1^{er} octobre** de chaque année. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai** de l’année suivante, après la pêche.

5-2) Il est interdit de pratiquer la pêche en plongée le même jour sur les 2 gisements de Saint-Malo (Rance et Saint-Malo extérieur).

5-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEB de Bretagne, le Président du CRPMEB de Bretagne peut, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEB ») d’Ille-et-Vilaine, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEB de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d’aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 – Volumes maximum de pêche

Pour la zone prévue à l’article 2 de la présente délibération, il est institué, pour chaque campagne :

- un volume de pêche maximal journalier de 300 kg de Coquilles Saint-Jacques par navire dans la limite d’un volume maximal autorisé par navire qui ne peut pas excéder 7 tonnes par campagne.
- un volume de pêche maximal de 2 tonnes de Praires par navire et par campagne.
- un volume de pêche maximal de 3 tonnes d’Amandes par navire et par campagne.
- un volume de pêche maximal journalier de 200kg d’Huîtres Plates par navire dans la limite d’un volume maximal de pêche par navire qui ne peut excéder 6 tonnes par campagne.

Article 7 – Mesures de gestion de la ressource

7-1) Les coquilles Saint-Jacques pêchées d'une taille inférieure à 10,2 cm devront être réimmergées sur les lieux de pêche.

7-2) La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

7-3) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

7-4) Les captures devront être pesées immédiatement lors du débarquement sur les lieux de mise à terre autorisés à l'article 5 de la présente délibération.

Article 8 – Déclaration des captures

Sans préjudice pour les autres obligations déclaratives, les fiches de pêche doivent être adressées, chaque mois, au CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Une copie des bons de transports devra être adressée, par chaque titulaire, aux services de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2022-004 « **BIVALVES EN PLONGEE - SM – B** » du 11 mai 2022 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

